

A la demande du président, M. Winch a déposé ce document immédiatement avant la levée de la séance du jeudi 4 juin, et le document nous a été transmis pour étude.

Je suis heureux de dire que la Commission du service civil n'a pas rédigé et n'a pas émis le document cité et je présume que le Comité fera descendre l'oubli sur les questions et les commentaires qu'il a occasionnés.

Il semble que ce document avait été rédigé par un préposé du personnel dans un ministère, qui avait remanié une circulaire de la Commission. Monsieur le président, des mesures ont déjà été prises pour empêcher autant que possible une répétition de cet incident.

L'autre...

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous interrompe ici. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur la réponse fournie par M. Pelletier?

M. BROOME: Oui. Les préposés du personnel ont-ils l'habitude de remanier vos instructions?

M. PELLETIER: Ils le font dans bien des cas, oui, monsieur Broome.

M. BROOME: De quelle autorité?

M. PELLETIER: De leur propre autorité. Nous envoyons des instructions générales sur une grande variété de sujets et, à cause de la grande variété de fonctions exercées par les différents ministères, il est parfois utile, pour rendre plus claires nos instructions générales touchant un genre particulier de fonctions exercées dans un ministère, que les préposés au personnel remanient nos instructions dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Continuez, monsieur Pelletier.

M. PELLETIER: Monsieur le président, à une séance précédente, pendant qu'il était question des façons de procéder pour loger les appels, M. Bell a demandé des renseignements que nous ne pouvions pas lui fournir immédiatement. Je vais maintenant essayer de lui fournir les éclaircissements demandés.

Quand ils représentent un appelant, les dirigeants d'une association du personnel peuvent utiliser des données obtenues de sources officielles pour préparer la cause de l'appelant, et ils peuvent communiquer à l'appelant la substance des renseignements tombés ainsi en leur possession.

On a coutume de livrer au comité d'appel, avant le commencement des audiences, les dossiers du concours et les dossiers personnels des appelants et des autres candidats. La Commission a l'habitude de mettre tous les documents pertinents à la disposition des membres du comité sans attendre que ceux-ci les demandent. Nous n'avons eu connaissance d'aucun cas où le dossier d'un concours ait été refusé à un membre d'un comité d'appel.

Le nombre des cas où un appel ait été maintenu et où un concours ait été annulé depuis deux ans est de zéro. Mais je dois ajouter une explication, car à elle seule cette réponse pourrait être trompeuse bien qu'il soit strictement vrai que le concours n'a été annulé dans aucun cas. Vous vous souvenez qu'il y a eu 664 appels, dont 26 ont été maintenus. Dans chaque cas, un nouveau comité d'examineurs a été chargé par la Commission d'examiner de nouveau tous les candidats ayant participé au concours. Donc, si je réponds strictement à votre question, le concours n'a pas été annulé, mais un nouveau comité d'examineurs a quand même été chargé de réexaminer tous les candidats.

Comme vous vous en souvenez peut-être (nous avons déposé ce renseignement déjà), sur ces 26 appelants ayant eu gain de cause qui ont été examinés par de nouveaux comités d'examineurs, 13 ont subséquemment été nommés aux postes qu'ils sollicitaient.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, avez-vous d'autres questions?